

Documents OACI édition 2023 – 2024

Marchandises dangereuses

Les principaux changements introduits dans l'édition 2023-2024 sont présentés ci-dessous à titre d'information et sans valeur d'exhaustivité : il est en effet de la responsabilité de tout exploitant et de tout organisme ou acteur concerné par le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne de prendre connaissance de la nouvelle réglementation et de procéder à l'analyse des évolutions de contenu par rapport à l'édition précédente et aux additifs et rectificatifs associés.

Doc 9284 (Instructions Techniques)

Dispositions générales

- Ajout d'une nouvelle exemption concernant les désinfectants pour les mains et les produits de nettoyage à base d'alcool transportés par l'exploitant (ajouté dans le cadre de l'additif no 1 à l'édition 2021-2022) [Partie 1, § 2.2.1, alinéa d)] ;
- Suppression de la disposition permettant d'utiliser les dispositions relatives à la formation contenues dans l'édition 2019-2020 des Instructions (Partie 1 ; Chapitre 4) ;

Critères de classification

- Révisions des critères relatifs aux matières radioactives par souci d'harmonisation avec le Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Partie 2, Chapitre 7) ;
- Révision des critères relatifs aux matières corrosives pour l'affectation du groupe d'emballage (Partie 2, section 8.3)
- Ajout d'une exemption pour les piles boutons montées dans un équipement à l'obligation pour les fabricants de piles au lithium et les distributeurs de ces piles de mettre à disposition un résumé du procès-verbal d'épreuve requis pour les piles au lithium (Partie 2 ; section 9.3)

Révisions du Tableau 3-1

- Ajout d'une nouvelle rubrique pour le N° ONU 3550 : **Poudre de dihydroxyde de cobalt** ayant une teneur en particules respirables égale supérieure ou égale à 10 %
- Suppression de la rubrique correspondant au N° ONU 1169 : **Extraits aromatiques liquides**
- Modification de la désignation correspondant au N° ONU 1197 : **Extraits liquides pour aromatiser** devient **Extraits, liquides**, pour aromatiser.
- Modification de la désignation correspondant au N° ONU 2913 : **Matières radioactives, objets contaminés superficiellement (OCS-I ou OCS-II)**, non fissiles ou fissiles exceptées devient **Matières radioactives, objets contaminés superficiellement (OCS-I ou OSC-II ou OCS-III)**, non fissiles ou fissiles exceptées dans le Tableau 3-1

- Révision des rubriques correspondant N° ONU 3221 : **Liquide autoréactif du type B*** et N° ONU 3231 : **Liquide autoréactif du type B, avec régulation de température*** pour les interdire au transport en toutes circonstances
- Révision de la classe et des dangers subsidiaires dans les colonnes 3 et 4 et révision corrélative des valeurs dans les autres colonnes correspondant au N° ONU 1891 : **Bromure d'éthyle**

Révisions des dispositions particulières

- A1 et A2 : ajout d'une obligation selon laquelle le transport sur la base de ces dispositions particulières doit être consigné sur le document de transport de marchandises dangereuses
- A4 : révisée pour remédier à une incohérence entre la quantité nette maximale par colis autorisée par la disposition particulière et la quantité nette maximale par colis autorisée pour certaines substances du Tableau 3-1
- A19 : ajout d'une note pour clarifier la portée de ce qui est considéré comme un extincteur portatif
- A35 : révisée pour préciser que les particules d'une taille égale à 53 microns (produite mécaniquement) ou à 840 microns (produite chimiquement) ont été incluses dans l'exemption prévue par les Instructions techniques pour les N° ONU 1326 : **Hafnium en poudre humidifié**, 1352 : **Titane en poudre humidifié** et ONU 1358 : **Zirconium en poudre humidifié**
- A61 : ajout de l'obligation visant à indiquer la mention « pas de restriction » et le numéro de la disposition particulière sur la lettre de transport aérien lorsqu'elle est établie
- A117 : révisée pour inclure le N° ONU 3549 : Déchets médicaux infectieux pour l'homme, catégorie A ou Déchets médicaux infectieux pour les animaux, catégorie A, aux côtés des N° ONU 2814 et 2900 en tant que rubriques applicables aux déchets contenant des matières infectieuses de la catégorie A
- A132 : révisée pour supprimer la période de transition durant laquelle une exemption à l'obligation d'apposer une étiquette de danger subsidiaire « toxique » sur les articles contenant une ou plusieurs substances fumigènes corrosives selon les critères de la classe 8
- A176 : ajout d'une obligation selon laquelle le transport sur la base de cette disposition particulière doit être consigné sur le document de transport de marchandises dangereuses
- A180 : prise en considération d'une solution de formaldéhyde dans les critères relatifs à une exemption pour les spécimens non infectieux

Ajout des nouvelles dispositions particulières

- A221 : nouvelle disposition visant à clarifier la portée des critères de classification pour le N° ONU 1002 : **Air comprimé**
- A222 : nouvelle disposition visant à clarifier ce qui peut être classé sous le N° ONU 1012 : **Butylène**
- A223 : critères permettant de ne pas soumettre des engins de sauvetage contenant uniquement de petites cartouches d'un gaz de la division 2.2 aux Instructions techniques, qui figuraient auparavant dans l'instruction d'emballage 955
- A224 : critères permettant le transport à bord d'aéronefs de passagers et cargos **d'objets contenant des marchandises dangereuses diverses, n.s.a.*** (N° ONU 3548)
- A225 : critères permettant le transport à bord d'aéronefs de passagers et cargos **d'objets contenant du gaz inflammable, non toxique, n.s.a.*** (N° ONU 3538)

Quantités limitées

- Révision de la liste des classes, divisions et groupes d'emballage pour lesquels des marchandises dangereuses en quantités limitées sont autorisées (Partie 3 ; § 4.1.2)

Prescriptions générales et des instructions d'emballage

- Précision du champ d'application des limites de masse et de volume des emballages non soumis aux épreuves appliquées au modèle type (Partie 4 ; § 2.3)

- Révision des prescriptions générales relatives au remplissage des bouteilles et des récipients cryogéniques fermés afin de tenir compte des composants ayant des pressions nominales variables (Partie 4, § 4.1.1.6)
- Mise à jour des renvois aux normes ISO (Partie 4, § 4.1.1.8), instructions d'emballage 214 et 219)
- Révision des dispositions relatives aux aérosols afin de remédier aux incohérences du Règlement type de l'ONU (instructions d'emballage 203, Y203 et Y963)
- Ajout de prescriptions d'emballage pour les moteurs et les machines dans les instructions d'emballage 220 et 378 afin de se conformer au texte de l'instruction d'emballage connexe du Règlement type de l'ONU (P005) et de l'instruction d'emballage 972
- Ajout d'une disposition existante interdisant au transport les piles au lithium dont il a été déterminé qu'elles étaient endommagées ou défectueuses dans les instructions d'emballage pour les moteurs, machines, véhicules, appareils mus par accumulateurs et engins de sauvetage (instructions d'emballage 220, 378, 950, 951, 952, 955)
- Précision du champ d'application de l'exemption des prescriptions de la Partie 2 ; section 9.3 pour les batteries au lithium installées dans des moteurs, machines ou véhicules devant être transportés au titre d'une autorisation de l'État (instructions d'emballage 220, 378, 950, 951, 952)
- Ajout de l'instruction d'emballage correspondant au no ONU 3538 – Objets contenant du gaz ininflammable, non toxique, n.s.a.* (instruction d'emballage 222)
- Établissement d'une quantité totale maximale par colis pour le N° ONU 3292 : **Accumulateurs au sodium** destiné au transport à bord d'aéronefs cargos afin de se conformer aux quantités maximales des emballages autorisés (instruction d'emballage 492)
- Révision de l'instruction d'emballage 621 pour tenir compte des emballages à couvercle non amovible pour les fûts et les jerricans et se conformer aux instructions d'emballage standard et aux dispositions correspondantes du Règlement type de l'ONU (instruction d'emballage 621)
- Révision de l'instruction d'emballage 870 afin d'établir une quantité totale maximale par colis pour les N° ONU 2794 : **Accumulateurs remplis d'électrolyte liquide acide** et 2795 : **Accumulateurs remplis d'électrolyte liquide alcalin** pour le transport à bord d'aéronefs cargos afin de se conformer aux quantités maximales des emballages autorisés et de supprimer les conditions d'emballage pour ces accumulateurs lorsqu'ils sont installés dans un équipement, étant donné que les accumulateurs installés dans un équipement sont classés sous un numéro ONU différent et soumis à une instruction d'emballage différente

Révisions des Instructions d'emballage concernant les piles au lithium

- Suppression des exemptions à la réglementation intégrale prévue conformément à la section II des instructions d'emballage 965 et 968 par la suppression de ladite section
- Ajout d'une prescription relative pour une épreuve de gerbage dans la section IB des instructions d'emballage 965 et 968
- Révision visant à clarifier les prescriptions relatives à la protection contre les courts-circuits dans les sections I et II des instructions d'emballage 966 et 969
- Ajout d'une prescription à la section II des instructions d'emballage 966, 967, 969 et 970 pour les emballages placés dans des suremballages devant être sécurisés et la fonction prévue de chaque colis non altéré par le suremballage
- Ajout d'une prescription dans les sections I et II des instructions d'emballage 967 et 970 pour s'assurer que plusieurs pièces d'équipement emballées dans le même emballage extérieur sont emballées de manière à éviter les dommages dus au contact entre les pièces d'équipement

Instructions d'emballage 975

- Ajout de l'instruction d'emballage correspondant au N° ONU 3548 : **Objets contenant des marchandises dangereuses diverses, n.s.a.** (instruction d'emballage 975)

Révisions des responsabilités de l'expéditeur

- Suppression de la prescription visant à indiquer un numéro de téléphone pour obtenir des informations complémentaires sur la marque pour les batteries au lithium (Partie 5 ; § 2.4.16.2 et Figure 5-3)
- Ajout d'une prescription visant à ajouter des informations supplémentaires sur le document de transport de marchandises dangereuses lorsque des radionucléides non connus ou des mélanges sont proposés au transport [Partie 5 ; § 4.1.5.8, alinéa g)]
- Ajout d'une prescription visant à faire figurer les informations complémentaires requises par une disposition particulière sur le document de transport de marchandises dangereuses (Partie 5 ; § 4.1.5.10)

Révisions des prescriptions relatives au marquage et aux épreuves

- Révision des dispositions sur les récipients en métal (aérosols) non réutilisables (Tableau 6-3, Partie 6 ; Chapitres 3 et 5)
- Modifications apportées pour faire la distinction entre enveloppes de bouteilles, réservoirs intérieurs et récipients cryogéniques fermés (Partie 6 ; Chapitre 5)
- Révision des dispositions relatives à la conception et à la construction des bouteilles et des récipients cryogéniques fermés afin qu'ils soient conçus, construits, éprouvés et équipés pour supporter différentes conditions, y compris l'« utilisation prévue » (Partie 6 ; § 5.1.1.1)
- Ajout de dispositions relatives aux parties des bouteilles et des récipients cryogéniques fermés devant faire l'objet d'une évaluation de conformité séparée (Partie 6 ; sections 5.1.4 et 5.2.5)
- Révision des procédures d'agrément du modèle type des bouteilles et des récipients cryogéniques fermés (Partie 6 ; section 5.2.5)
- Révision des dispositions relatives au marquage des bouteilles et des récipients cryogéniques fermés « UN » (Partie 5 ; sections 2.7 et 2.8)

Révisions apportées aux responsabilités de l'exploitant

- Révision visant à étendre aux marques la prescription actuelle applicable aux exploitants qui vise à remplacer les étiquettes perdues, détachées ou illisibles (Partie 7 ; section 2.7)
- Révision des dispositions applicables au chargement des aides de locomotion alimentées par accumulateurs qui sont transportées par des passagers ou l'équipage (Partie 7 ; section 2.13)
- Révision de la liste des marchandises dangereuses n'ayant pas à figurer dans les renseignements à fournir au pilote commandant de bord (Tableau 7-9)